

PROJET DE LOI "4D" : CE QUE PRÉVOIT LE TEXTE TRANSMIS AU CONSEIL D'ÉTAT

Passage en revue des principales dispositions d'un texte qui, après plusieurs semaines d'incertitude, doit être présenté en Conseil des ministres au printemps. Pas de grand chambardement en vue.



© Baptiste Roman/Hans Lucas/AFP

Soixante-six articles répartis en 8 titres. Voilà ce que contient le très attendu projet de loi "4D" (Décentralisation, Différenciation, Déconcentration et Décomplexification), du moins la version du texte qui vient d'être transmise au Conseil d'État par le gouvernement [\[cliquez ici pour la consulter\]](#). Alors que son sort était encore incertain ces dernières semaines, ce projet de loi devrait être présenté en Conseil des ministres au printemps. Reste une incertitude : sa date d'examen par le Parlement, compte tenu du calendrier parlementaire très chargé en raison de la crise sanitaire et à un an des échéances électorales de 2022.

Ce texte, pour rappel, doit acter le "*nouvel acte de décentralisation*" promis par Emmanuel Macron au sortir du grand débat national en 2019. L'exposé des motifs du gouvernement évoque quant à lui uniquement l'idée de "*construire une nouvelle étape de la décentralisation*". Une "*décentralisation de liberté et de confiance*" précisément, qui "*offre aux territoires les moyens d'être plus dynamiques, plus agiles face aux principaux défis auxquels ils font face*". Pas de grand chambardement des équilibres institutionnels, donc, mais une série d'adaptations. Voici les principales.

Titre 1 : la différenciation. Ce titre contient 4 articles. Le premier donne une définition de la différenciation pour "*explicit*" dans la loi les marges de manœuvre en la matière. Des expérimentations que le gouvernement souhaite développer notamment en simplifiant leurs procédures de mise en place, mais aussi les suites qui peuvent leur être données. C'est l'objet d'un

autre projet de loi, cette fois-ci organique, en cours d'examen au Parlement. Le deuxième article vise quant à lui à étendre le pouvoir réglementaire local, sur peu de points cependant : la fixation du nombre d'élus au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le délai de publication de la liste des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en défens (interdiction d'accès, en termes juridiques) et du nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage ou encore la facturation de redevance d'occupation pour travaux. Cette liste pourrait toutefois être élargie, la ministre de la Cohésion des territoires, Jacqueline Gourault, ayant demandé à l'inspection générale de l'Administration (IGA) de lui faire des propositions sur les autres compétences pouvant faire l'objet d'une dévolution du pouvoir réglementaire aux collectivités [\[cliquez ici pour consulter notre article sur le sujet\]](#). Le troisième article vise quant à lui à développer les possibilités de délégation de compétences pour réaliser des projets spécifiques sur les territoires et le quatrième à faciliter le recours à la consultation des électeurs dans les décisions publiques locales.

Titre 2 : l'écologie. Ce titre clarifie la répartition des compétences dans le domaine de la transition écologique. Et ce, notamment, en réaffirmant le rôle des régions en la matière et en renforçant le positionnement des collectivités du bloc communal en matière d'animation et de coordination de la transition énergétique au plan local. Ce titre porte aussi sur les questions de transports, avec le transfert d'une partie des routes nationales non concédées aux départements et la décentralisation à titre expérimental de routes nationales aux régions. Le projet de loi permet également aux collectivités de mettre en place des radars automatiques en lieu et place de l'État.

Titre 3 : l'urbanisme et le logement. Ce titre acte notamment la prolongation du dispositif issu de la loi "Solidarité et Renouvellement urbains" (SRU) de 2000 pour permettre l'atteinte des objectifs en matière de quotas de logements sociaux dans les communes. Objectifs qui ne pourront être atteints d'ici l'échéance de 2025. Prévus également : la prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers et le renforcement des dispositifs de délégation de compétences de l'État aux intercommunalités en matière de logement social et d'hébergement. À ce propos, le projet de loi prévoit, à titre expérimental, que les compétences suivantes puissent être déléguées en un bloc insécable : celles relatives aux aides à la pierre, à la gestion du droit au logement décent et de réservation de logements relevant du contingent préfectoral, et celles relatives à la gestion de l'hébergement d'urgence.

Titre 4 : la cohésion sociale et la sécurité sanitaire. Il est prévu, dans ce cadre, de réformer la gouvernance des agences régionales de santé (ARS). Gouvernance qui n'a cessé d'être critiquée durant la crise sanitaire. Le conseil de surveillance des agences est transformé en conseil d'administration "*afin de renforcer le rôle de cette instance*" et le poids des élus est conforté en son sein, avec la nomination de 3 vice-présidents dont 2 désignés parmi les représentants des collectivités territoriales. Les collectivités pourront aussi désormais contribuer au financement des établissements de santé. Autre mesure d'importance prévue dans ce titre : l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA), certains départements rencontrant "*une difficulté chronique de financement du RSA*". Le gouvernement propose plus précisément d'expérimenter, dès le 1^{er} janvier 2022 et pour cinq ans, avec quelques départements volontaires, le transfert à l'État de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du financement du RSA et du revenu de solidarité. Objectif : "*mettre un terme aux difficultés chroniques de certains départements à assumer cette charge afin qu'ils puissent développer des politiques d'insertion adaptées et ambitieuses*".

Titre 5 : des mesures financières. Ce titre prévoit particulièrement de préciser les modalités de compensation financières des transferts de compétences inscrits dans la loi "4D". Il précise notamment les modalités de calcul des droits à compensation, évalués sur la base de moyennes actualisées de dépenses exposées par l'État, constatées sur une période dont la durée varie selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement (trois ans maximum) ou d'investissement (cinq ans minimum).

Titre 6 : la déconcentration. Ce titre prévoit à la fois d'attribuer la fonction de délégué territorial de l'Agence de la transition écologique (Ademe) au préfet de région et de renforcer le rôle du préfet dans l'attribution des aides des agences de l'eau. Un article de ce titre habilite aussi le gouvernement à légiférer par ordonnances pour "*renforcer le rôle d'expertise et d'assistance*" au profit des collectivités du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Un rôle parfois méconnu, ce que Jacqueline Gourault a souvent pointé du doigt. Dans ce cadre, le gouvernement pourra modifier les missions du Cerema, revoir les conditions de participation (financières notamment) des collectivités à ce centre ou encore modifier ses règles de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement.

Titre 7 : la décomplexification. Ce terme, qui correspond au quatrième "D" du projet de loi, n'est pas explicitement utilisé dans le texte, le gouvernement préférant en effet parler de mesures de "*simplification de l'action publique locale*". Le titre 7 prévoit en ce sens d'accélérer et de faciliter l'échange de données entre administrations, de simplifier les procédures de mise en demeure et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ou encore d'accélérer la mise en place des bases adresses locales utiles pour le déploiement du très haut débit [\[cliquez ici pour consulter notre article sur le sujet\]](#). Ce titre permet également au gouvernement de légiférer par ordonnances pour réformer le droit de la publicité foncière ou encore la possibilité pour les établissements publics de l'État de mutualiser leurs fonctions support. Prévues initialement dans le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap), cette mesure avait été censurée par le Conseil constitutionnel. Le titre 8 du projet de loi est consacré quant à lui aux dispositions relatives à l'outre-mer.

par **Bastien Scordia**